

Moyens et principaux arguments

Les requérantes articulent cinq moyens à l'appui de leur recours.

1. Premier moyen: la formule d'évaluation contient des erreurs; le Parlement a fourni des instructions contradictoires aux soumissionnaires et ne les a pas respectées; il n'a pas davantage respecté le cahier des charges et a enfreint le principe de transparence et le principe de bonne administration.
 - Les requérantes soutiennent que la formule d'évaluation présentée dans le cahier des charges contenait un certain nombre d'erreurs. En outre, le Comité d'évaluation a utilisé une formule différente de celle qui avait été annoncée sans en informer les soumissionnaires. Il a utilisé des valeurs provenant d'un tableau autre que celui qui avait été indiqué dans les réponses aux questions des soumissionnaires.
2. Deuxième moyen: le Parlement européen a enfreint l'article 110 du règlement financier et l'article 149 du règlement délégué. La formule utilisée ne permet pas d'attribuer le contrat à l'offre économiquement la plus avantageuse.
 - Les requérantes font valoir que le tableau dont sont extraites les valeurs que le Comité d'évaluation a utilisées pour appliquer la formule d'évaluation ne correspond pas à la manière dont le contrat est appelé à être exécuté. Les éléments pris en considération ne correspondent pas aux besoins réels du Parlement européen, ce qui aura nécessairement pour effet que les contrats en cascade seront attribués à des soumissionnaires qui n'ont pas présenté l'offre économiquement la plus avantageuse pour les besoins du Parlement européen.
3. Troisième moyen: le cahier des charges est vague et ambigu.
 - Les requérantes considèrent que, dans ses lettres, le Parlement européen introduit une interprétation du cahier des charges qui est en contradiction avec d'autres sections de celui-ci, avec les réponses que ses propres services ont données aux questions des soumissionnaires et avec les objectifs du contrat adjudgé. Le cahier des charges peut donc induire les soumissionnaires en erreur et les empêcher de définir leur meilleure stratégie en matière de prix et, partant, de soumettre leur meilleure offre.
4. Quatrième moyen: le Parlement a enfreint l'obligation de motiver sa décision, le droit à un recours effectif ainsi qu'une règle de procédure essentielle.
 - Pour les requérantes, les informations que le Parlement européen leur a communiquées après l'annonce de l'adjudication au terme de l'appel d'offres litigieux ne constituent pas un exposé des motifs adéquat parce qu'elles sont largement insuffisantes et ne leur permettent pas d'appliquer la formule d'évaluation ni de vérifier la correction de celle-ci. Le Parlement européen n'a pas indiqué toutes les informations dont il a tenu compte pour appliquer la formule d'évaluation bien que l'offre financière du premier adjudicataire du contrat en cascade ait été le facteur déterminant pour le classement des requérantes en seconde position dès lors que leur offre avait été largement classée en première position au terme de l'évaluation qualitative et que le classement n'a été modifié qu'après la prise en considération du prix.
5. Cinquième moyen: violation du cahier des charges et de l'article 107, paragraphe 1, sous a), du règlement financier.
 - Les requérantes soutiennent que, conformément à des informations ouvertes au public, deux sociétés ayant soumis des offres pour des lots «exclusifs», notamment le premier adjudicataire du contrat en cascade pour le Lot 3, ont été fusionnées et ne peuvent dès lors plus se voir attribuer les contrats susvisés. Un conflit d'intérêt manifeste se présenterait si ces deux sociétés étaient effectivement invitées à exécuter le contrat.

Recours introduit le 24 novembre 2014 — Red Lemon/OHMI — Lidl Stiftung (ABTRONICX2)

(Affaire T-776/14)

(2015/C 046/71)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Red Lemon Inc. (Hong Kong, Chine) (représentants: T. Wieland et S. Müller, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

Autre partie devant la chambre de recours: Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'OHMI

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque communautaire figurative comportant l'élément verbal «ABTRONICX2» — demande d'enregistrement n° 8 534 943

Procédure devant l'OHMI: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 4 septembre 2014 dans l'affaire R 2078/2013-1

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée et renvoyer l'opposition devant l'OHMI; et
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009.

Pourvoi formé le 28 novembre 2014 par la Banque Centrale Européenne contre l'arrêt rendu le 18 septembre 2014 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-26/12, Cerafogli/BCE

(Affaire T-787/14 P)

(2015/C 046/72)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Banque Centrale Européenne (représentants: M^{mes} E. Carlini et M. López Torres, en qualité d'agents, assistées par M^e B. Wägenbaur, avocat)

Autre partie à la procédure: Maria Concetta Cerafogli (Rome, Italie)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt rendu le 18 septembre 2014 dans l'affaire F-26/12, Cerafogli/BCE;
- statuer conformément aux conclusions présentées en première instance par la requérante au pourvoi; et
- condamner chaque partie à ses propres dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'extrapolation erronée de la jurisprudence Grolsch aux affaires afférentes au personnel, aboutissant à une interprétation erronée de la portée du principe de la protection juridictionnelle effective à la lumière de l'article 47 de la Charte; caractère insuffisant de la motivation.
2. Deuxième moyen, tiré du défaut de prise en compte des droits de la défense de l'institution, en méconnaissance de la finalité de la procédure précontentieuse, du défaut de prise en compte de faits pertinents et de l'interprétation erronée du principe de sécurité juridique.